

COMMUNE DE JONS

ARRETE N° 2025-PM- 68



69330

Tél. 04.78.31.21.35

Fax 04.72.02.24.00

POLICE DE LA CIRCULATION

Occupation du domaine public
Chemin de la Petite Gare à JONS

Extension de réseaux ENEDIS
ETS COIRO TP

Le Maire de la Commune de JONS,

- VU le Code de la Route ;
- VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L. 3221 -4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les instructions ministérielles sur la signalisation routière ;
- VU la circulaire N 96-14 du 6 février 1996 ;
- VU la circulaire n° 2001-85 du 12 décembre 2001 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°02-210 du 3 janvier 2002 ;
- VU l'accord de la CCEL
- VU la demande présentée par l'entreprise **COIRO TP**, concernant une demande d'occupation du domaine public au niveau du chemin de la Petite Gare à JONS, afin de pouvoir réaliser une extension de réseaux ENEDIS (Projet « Saucisses Lentilles ») ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux ;

-**CONSIDERANT** que la voie précitée est située en agglomération ;

A R R E T E

Sur proposition du Maire de JONS;

ARTICLE 1 L'entreprise **COIRO TP** est autorisée à occuper une partie du domaine public au niveau du chemin de la Petite Gare à JONS à partir du :

Lundi 22 septembre 2025 et pour une durée de : 30 jours calendaires.

L'accès des riverains à leur propriété ou aux entreprises se fera au mieux selon les conditions de travail.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

-Dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la commune. Tout recours doit être adressé en recommandé accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.



Pendant la durée des travaux à l'approche et au droit du chantier le stationnement de part et d'autre, la manœuvre de dépassement seront interdits sur toute l'amplitude de celui-ci.

ARTICLE 2 La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvé par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise **COIRO TP**.

ARTICLE 3 L'Entreprise **COIRO TP** devra laisser un accès sécurisé permettant aux différents véhicules de services et de sécurité d'exécuter leur mission.

ARTICLE 4 Lors de l'achèvement des travaux et avant rétablissement normal de la circulation l'entreprise **COIRO TP** veillera à remettre la chaussée propre et devra satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 7 Le maire de JONS, l'entreprise **COIRO TP** et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Ampliation adressée à :

- Entreprise **COIRO TP**
- Archives du service

Fait à JONS (69330), le 18 septembre 2025

Le Maire, Claude VILLARD

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Claude Villard', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE JONS' around the top and 'JONS' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a seated figure, possibly a saint or a historical figure, holding a staff or scepter.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la commune. Tout recours doit être adressé en recommandé accusé de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

Registre des arrêtés du Maire de JONS

